FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 48.038/2
DU 19 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 26 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal du Gouvernement de la Communauté française "fixant les vacances et congés dans l'enseignement de Promotion sociale pour l'année scolaire 2010-2011", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Dans son préambule, l'arrêté en projet cite comme unique référence l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française (ci-après l'arrêté du 22 mars 1984).

Cet arrêté étant de même rang hiérarchique que l'arrêté en projet, il ne peut en constituer le fondement juridique.

Un fondement de l'arrêté en projet peut être trouvé dans l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui dispose :

> "Un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'État et dans l'enseignement subventionné".

Cette disposition légale doit être visée au préambule [1].

---

(1) Voir en ce sens l'avis 23.123/2, donné le 27 avril 1994 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1994 établissant des dispositions temporaires en matière de vacances scolaires; l'avis 23.584/2, donné le 5 octobre 1994, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1994 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisés dans la Communauté française.

2. Le régime des vacances et congés dans l'enseignement de promotion sociale est actuellement réglé par l'arrêté du 22 mars 1984 que le présent projet ne modifie pas.

En vue d'assurer la sécurité juridique, il convient soit que l'arrêté en projet, qui n'est destiné à s'appliquer que pour l'année scolaire 2010-2011, stipule expressément qu'il déroge à l'arrêté du 22 mars 1984, soit qu'il soit complété par des dispositions modificatives ou abrogatoires de cet arrêté.

Dans la première hypothèse, l'arrêté du 22 mars 1984 n'étant ni modifié, ni abrogé par l'arrêté en projet, il ne doit pas être mentionné au préambule.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Y. KREINS, | président de chambre, |
| | P. VANDERNOOT,<br>L. DETROUX, | conseillers d'État, |
| | G. KEUTGEN, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | B. VIGNERON, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS